

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe).

Audience du 14 novembre.

Les amans au Tribunal de commerce.

M^{lle} Lacroix est une jeune beauté de vingt ans au plus, à la figure mélancolique, au long et doux regard. M. Lacy l'aperçut un jour dans un estaminet de la place Sorbonne, et en devint éperdument amoureux. M^{lle} Lacroix a le cœur tendre; elle paya de retour cette ardente passion. L'amant, au comble de la félicité, prodiguait à son amie les épithètes les plus agréables et les plus pittoresques, telles que *bijou chéri, ange adoré, lapin rose*, par allusion au prénom de Rosalie, que porte M^{lle} Lacroix. Bientôt il ne trouva plus que l'humble prose pût rendre dans toute leur énergie les sentimens qui remplissaient son âme; il eût recours au langage plus expressif de la poésie. L'excès de son amour lui fit bien commettre quelques légères infractions aux règles que l'impassible et froid Boileau a tracées dans son *Art poétique* sur le nombre, la rime et la césure; mais il sut indiquer avec beaucoup de bonheur le moment précis de ses rendez-vous. Il écrivait à son amante, dans le mois de juin 1832 :

Veux-tu, mon lapin rose,
Agréer un baiser,
Que dans les plis de ce papier
Ma bouche à la tienne, dépose ?
Reçois de ton amant,
Sans nul partage,
Ce faible gage :
Il est brûlant.

Quand de ton sein ma main caresse
L'heureux contour,
Ha ! que d'amour !
Et quelle ivresse !
Des Dieux j'en vieu peu le bonheur ;
Car mon amie
Est plus jolie
Que tout ce que fêtaient leur cœur.

Est-il plus douce jouissance
Que de savourer tes appas ?
Non ; le plaisir est dans tes bras ;
Dans tes yeux l'amour prit naissance.
Ha ! si ton cœur, toujours *fidèle*,
De tes sermens garde la foi,
Qui sera plus heureux que moi,
Soit sur la terre, soit au ciel ?
Demain j'irai, ma bonne amie,
Près de toi goûter le bonheur ;
Il sera sept heures et demie
A l'amour prépare ton cœur.

M. Lacy fut exact au rendez-vous; mais il ne goûta pas le bonheur; et comme il le dit lui-même dans une lettre du 2 juin, il se retira sans avoir été aimable. Il manda qu'il ne fallait attribuer sa maussaderie qu'à ce *gredin de punch qui lui fait toujours faire des bêtises*. M^{lle} Lacroix fut justement irritée. Un billet de Banque de 500 fr., envoyé avec délicatesse dans une petite missive toute galante, apaisa sur-le-champ ce trop légitime courroux. Mais, soit que M. Lacy n'ait pas toujours su reconnaître et réparer ses torts de si bonne grâce, soit qu'il eût entièrement cessé d'être aimable, M^{lle} Lacroix sentit son cœur se refroidir peu à peu. Les deux amans se dirent un *éternel adieu* dans le mois de décembre. M. Lacy, livré à une affliction profonde, parcourait, pour tromper ses ennuis, les lettres charmantes que lui avait écrites, dans des temps plus heureux, l'ange adoré. Il découvrit, un beau matin, dans ces gages de tendresse, une reconnaissance de 500 fr., écrite et signée en toutes lettres par ROSALIE LACROIX. L'amant congédié ne pouvait plus se permettre de se présenter devant une maîtresse qui lui reprochait des torts graves; il l'a citée par un exploit en bonne forme, devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal a continué la cause à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantecière.)

En matière d'octroi, le ministère public a-t-il l'initiative de l'action, sans adjonction du maire ou du fermier de l'octroi? (Rés. aff.)

En règle générale, le ministère public a le droit d'agir dans toutes les causes où la société est intéressée; quelques exceptions ont toutefois limité ce principe, ainsi, dans certains cas, dans certaines matières, des motifs légitimes ont rendu nécessaire l'intervention préalable de la partie lésée, de l'administration qui réclame des dédommagemens. Tels sont les délits d'adultère, les contraventions prévues par les lois des contributions indirectes. Les

rapports de cette législation spéciale avec celle de l'octroi devaient-ils, dans le silence de la loi, conduire logiquement aux mêmes conséquences, c'est-à-dire faire consacrer que, en matière de contributions indirectes, l'initiative n'appartient pas au ministère public? Telle est la question sérieuse et neuve qui s'est agitée aujourd'hui devant la Cour de cassation.

Les faits qui ont motivé cette question sont suffisamment exprimés dans le jugement suivant, qui a été rendu par le Tribunal correctionnel de Blois, jugeant en appel :

Considérant que le procès-verbal rapporté, le 18 mai dernier, par les employés de l'octroi d'Amboise, contre le nommé Terrier, constate qu'il leur a refusé l'entrée de ses bâtimens, en leur disant qu'il n'y avait aucune loi qui les autorisât à y entrer et à visiter les marchandises; que ce refus n'a été accompagné d'aucune violence ou voie de fait;

Que cette conduite de la part de Terrier constitue la contravention d'opposition à l'exercice, prévue par le § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 27 frimaire an VIII sur les octrois;

Considérant que cet article prévoit deux cas, celui où l'opposition n'est accompagnée d'aucune circonstance aggravante, et celui où des violences et voies de fait ont lieu; que, dans ce deuxième cas, le renvoi de l'affaire est expressément ordonné, tandis qu'il garde le silence sur le mode de procéder dans le premier;

Considérant que, bien que le fait de l'opposition à l'exercice soit puni d'une amende de 50 fr., et paraisse, par suite, rentrer dans la catégorie des faits qualifiés délits, il doit plutôt être considéré comme une contravention à des réglemens d'intérêt privé, que comme une atteinte portée à l'ordre public; qu'il paraît donc conséquent de suivre, pour ce cas, la règle de procédure pratiquée dans les cas analogues, tels que les contraventions aux contributions indirectes, ou tels faits de chasse ou de pêche dans lesquels l'atteinte portée au droit de propriété, peut cependant donner lieu à des amendes de 20 et 40 fr.;

Que le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office la répression de ces délits ou contraventions, et que ce n'est que sur la poursuite des administrations ou des particuliers lésés que les Tribunaux peuvent être saisis;

Que ces règles doivent, à bien plus forte raison, être appliquées au cas dont s'agit;

Qu'en effet, en matière d'octroi, et d'après les art. 83 et 84 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et l'art. 48 du règlement de l'octroi d'Amboise, lorsqu'il n'y a pas délit accompagnant les contraventions, les amendes appartiennent, soit au maire, si l'octroi n'est pas en régie, soit au fermier, si l'octroi est affermé, sauf la portion qui revient aux employés de l'octroi;

Que le maire ou le fermier ont le droit, en tout état de cause, de transiger, même de faire remise de l'amende en tout ou en partie, soit avant, soit après le jugement;

Qu'un pareil droit est absolument incompatible avec celui qu'aurait le ministère public de suivre d'office;

Qu'en effet, dans tous les cas où le ministère public, aux termes des art. 3 et 4, (Code crim.), agit au nom d'une partie civile, sa marche, s'il la juge convenable, n'est point arrêtée par le désistement de cette partie; l'action publique subsiste toujours, parce que le fait qui a donné lieu à la plainte est une violation de l'ordre public, et que le droit du ministère public n'est pas susceptible dans ce cas, de recevoir aucune entrave;

Mais que, dans l'espèce, au contraire, la manifestation de la volonté du maire, ou même celle du fermier, peuvent à chaque instant anéantir l'action; que même à l'audience, ils peuvent intervenir et renoncer à la poursuite;

Qu'une semblable situation serait incompatible avec la dignité du ministère public, dont les mouvemens seraient, pour ainsi dire, à la volonté ou au caprice d'un fermier de l'octroi; qu'il y a donc nécessité d'établir une grande différence entre les contraventions et les délits dont la poursuite est déterminée dans les art. 3 et 4 (Code d'instr. crim.), et que si le ministère public peut toujours, en tout état de cause, poursuivre la répression des délits, on doit abandonner les autres aux soins des parties intéressées, qui, contrairement à toutes les règles ordinaires, profitent des amendes qu'elles font prononcer, de sorte que ces amendes sont beaucoup plus des réparations civiles que la punition d'une atteinte portée à l'ordre public;

Que cette circonstance que le procureur du Roi de Tours avait été invité par le maire d'Amboise à poursuivre les contrevenans, ne peut amener une dérogation aux principes ci-dessus, et que la poursuite devait nécessairement être dirigée à la requête et au nom du maire d'Amboise, sauf l'adjonction du ministère public;

Déclare ce dernier non recevable, etc.

C'est contre ce jugement que le ministère public s'est pourvu en cassation.

M^e Jouhaud, défendeur au pourvoi, a la parole.

« Il s'agit dans cette cause, a dit l'avocat, d'un simple refus d'exercice : pas de voies de fait, pas de rébellion.

« Les bouchers d'Amboise ont manifesté un mauvais vouloir; on peut leur reprocher peut-être un quasi délit, qui perd tout caractère de criminalité entraînant une peine, pour prendre celui d'un fait répréhensible, qui pouvoit nuire à l'octroi, et qui entraîne par suite de simples dommages-intérêts.

« La destination de ces dommages-intérêts va nous apprendre que le nom d'amende ne leur fait pas perdre le caractère qu'ils ont reçu de la loi même.

« Les amendes, en règle générale, sont prononcées au profit de l'Etat et versées dans la caisse du Trésor public. En matière d'octroi, la loi du 27 frimaire an VIII, et l'ordonnance du 9 décembre 1814, décident que le produit des amendes sera attribué pour moitié aux employés,

pour l'autre à la caisse municipale ou communale. Par suite de cette destination, le maire a le droit de transiger et de faire remise totale de l'amende, même après jugement (art. 85 de la même ordonnance). Il en résulte, comme conséquence nécessaire, que le Trésor n'étant pas intéressé, le ministère public est sans qualité pour poursuivre la condamnation à des amendes qui ne sont pas une peine, mais un dédommagement proportionné au préjudice causé.

« En droit criminel, le ministère public poursuit, parce qu'il représente la société blessée, parce que rien ne gêne son action, parce que la répression a lieu dans l'intérêt de la société entière, soit par l'exemple qu'elle donne, soit par l'indemnité qui lui est accordée sous le nom d'amende; parce qu'enfin la société tout entière étant en cause, la répression prononcée dans son intérêt doit nécessairement et dans tous les cas avoir lieu, à moins que son représentant légal, le souverain, ne fasse remise de la peine encourue. Mais si c'est un intérêt privé qui se trouve blessé, si cet intérêt privé peut demander réparation, ou s'en abstenir; si, après que son droit à cette réparation a été légalement reconnu, il est libre d'y renoncer, et que toute pénalité vienne ainsi à disparaître, il faut bien reconnaître que la société entière n'est point intéressée dans ce débat, que toute action publique qui ne peut être exercée qu'en son nom vient à disparaître, qu'enfin le ministère public, seul, n'a pas qualité pour agir.

« De hautes considérations ont peut-être commandé la dérogation au droit commun, que nous remarquons dans la rédaction des lois sur les contributions indirectes et sur les octrois. Cette nature d'impôts a, dans quelques circonstances, été entourée de préventions qu'il fallait vaincre avec certains ménagemens. Souvent aussi l'intérêt bien entendu de la perception pouvait nécessiter quelque indulgence contre des résistances irréfléchies : l'inflexibilité d'une action publique eût porté à ces sages tempéramens un invincible obstacle; c'est donc sagement qu'une initiative, sur laquelle aucune transaction n'était possible, lui a été refusée.

« Et comment en serait-il autrement? Si l'action publique pour la répression d'un fait qui serait qualifié de *contravention réelle*, était indépendante, comme on le soutient dans le pourvoi, de l'action du maire ou d'un fermier de l'octroi, il faudrait en conclure que celle-ci est une simple action civile. Or, qu'advierait-il si ces derniers se désistaient de leur action dans le cours d'instance? S'ils transigeaient, aucune peine ne pouvant plus être prononcée, l'action publique serait paralysée. Que devient alors l'article 4 du Code d'instruction criminelle, qui porte que « la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique? »

La parole est à M. Parant, avocat-général. Ce magistrat pense que le Tribunal de Blois a méconnu les principes qui régissent cette matière; et répondant aux objections de M^e Jouhaud, il soutient que l'action publique dont l'initiative appartient au parquet, étant la règle générale, il faudrait une dérogation formelle dans la loi. Pourrait-on trouver une exception de cette nature dans les argumens invoqués contre le pourvoi? Non.

M. l'avocat-général établit, par le rapprochement de nombreux textes de lois, que la totalité de l'amende n'appartient pas aux communes et aux employés; mais qu'une partie est réservée pour le Trésor public; que la faculté de transiger et de remettre l'amende ne saurait modifier le principe général. « En effet, dit ce magistrat, on s'étonne que le maire ou même que le fermier-général puisse, par transaction, arrêter l'action publique. Cela, dit-on, porte atteinte à la dignité du ministère public, et l'on en conclut qu'il n'a pas l'initiative en cette matière; on pouvait pousser plus loin la conséquence; car un fermier d'octroi peut transiger même après jugement, et faire remise de l'amende. Faudrait-il en conclure que les Tribunaux n'ont pas le droit de juger, de prononcer une amende? Certainement non; l'objection n'est donc pas fondée. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que dans l'espèce, il s'agit d'une opposition à l'exercice des préposés de l'octroi; ce qui constitue un délit contre l'ordre public, délit puni par une amende de 50 fr.; que dès-lors la poursuite rentrant dans les termes du Code d'instruction criminelle et des principes généraux, le ministère public avait qualité pour poursuivre d'office, et que le Tribunal de Blois, en le déclarant non recevable à défaut d'intervention du maire ou du fermier d'octroi, a violé la loi et commis un excès de pouvoir;

La Cour casse.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Berner, colonel du 61^e régiment de ligne.)

Audience du 15 novembre.

Vol d'une montre, gage d'amour. — Moyen de faire fortune, de se rendre invisible et d'épouser la femme que l'on

veut, serait-ce une princesse. — Procédé nouveau pour découvrir le voleur. — Courte-paille.

Le Conseil, après s'être occupé de quelques déserteurs, a jugé une affaire de vol qui a présenté des détails curieux et piquants. Maingeon, jeune soldat au 55^e régiment de ligne, était arrivé à son corps avec une petite et fort jolie montre en or que lui avait donnée sa bien-aimée, vivement affligée d'apprendre son départ. Gage précieux de sa foi, il devait le porter sans cesse, il ne devait jamais le quitter; muet témoin de toutes ses actions, il était là pour lui rappeler et Julie et son amour. Fidèle à ses serments, Maingeon se parait avec orgueil de ce bijou sentimental, et il était fier autant que joyeux lorsque, en lui tapant sur l'épaule, un camarade lui disait : *Quelle heure est-il ?* Vite, deboutonnant son habit, il tirait la montre du gousset, et la faisait briller de tout son éclat; rarement même il laissait échapper l'occasion de raconter avec emphase les circonstances les plus particulières qui lui en avaient procuré la possession; il certifiait que, à l'aide de ce joli bijou, il avait résisté à de coupables pensées, et « pur de toute souillure », disait-il avec naïveté, je pourrai revoir ma payse, et lui rendre un cœur sans parjure.

Devenue historique dans tout le bataillon, cette montre faisait le charme de chacun, et chacun la citait comme un phénomène des plus surprenants, auquel l'amour d'une femme avait communiqué des vertus inconnues jusqu'alors. Le pastoureau Maingeon prenait tant de précautions pour ne point s'en séparer, que lorsqu'il se couchait, il la mettait sous l'oreiller et avec le même cordon que Julie lui avait donné et qu'elle avait elle-même tressé, il l'attachait à son bras. Mais le 7 octobre dernier, le génie du mal s'étant emparé de l'esprit d'un voisin, la montre disparut. Maingeon à son réveil ne retrouva qu'une partie du cordon qu'il avait noué autour de son bras gauche, le plus près du cœur.

De grandes exclamations de désespoir et les cris au voleur ! mirent en émoi la chambrée, qui ne put cependant se défendre d'un mouvement de gaieté, en voyant couler les grosses larmes de Maingeon. Adieu fidélité ! adieu constance ! adieu amour ! s'écriaient tour-à-tour les insensibles troupiers ; gare au cœur parjure ! Au milieu de cette scène de desolation et de rire, le caporal Gaudiot, vieux soldat, retroussant sa moustache grisâtre, vint interposer son autorité et contraignit au silence les mauvais plaisans, tout en prenant la chose au demi-sérieux. « De quoi qu'il s'agit ? dit-il, d'une montre volée, eh bien ! vite en inspection et en reconnaissance, camarades. » Chacun présente son sac et ses effets; perquisitions minutieuses et nombreuses sont faites, mais sans résultat. « C'est trop fort, s'écrie le caporal, je ne vas par quatre chemins, il y a un volé, donc il y a un voleur parmi vous, il faut que je le découvre. » Le caporal Gaudiot recommence son inspection mais sans obtenir un résultat plus satisfaisant. Gaudiot tout en grognant ne cesse de répéter : « Il y a un volé donc il y a un voleur. — Oh ! une idée, s'écrie-t-il tout-à-coup. Oh ! heureuse inspiration ! vite en rang camarades ; que chacun soit immobile et n'agisse qu'à mon commandement. Nous allons tirer les pailles, et par la voix du destin, nous allons découvrir le coupable ; le doigt de la providence, lui fera mettre la main sur la paille la plus courte. » En effet, le caporal tenant entre le pouce et l'index un égal nombre de pailles à celui des soldats de la chambrée, se présente devant le front de l'escouade et invite chacun à prendre une de ces pailles ; ceci fait, la Providence fut-elle en défaut ? ce qui est certain c'est que des soupçons s'étant portés sur le nommé Bonnafoux, qui avait eu non la plus courte, mais l'une des plus courtes, on se rappelle que lui seul s'était levé pendant la nuit. « Ah ! coquin, tu dois être le voleur, dit le vieux caporal, tout joyeux de son expérience, et tout de suite il le fait conduire à la salle de police. Gaudiot persuadé qu'il tenait le voleur, visite de nouveau son sac, et ne trouve pas la montre ; mais il remarque que Bonnafoux tenait constamment son pain à la main, et qu'en mangeant il ne faisait que l'effleurer ; une autre idée lui vient, il lui ordonne de casser son pain ; sur son refus, il le fait lui-même, et à la grande satisfaction de tous on voit paraître la précieuse montre d'or. Sur le rapport du caporal Gaudiot, plainte en vol a été portée par M. le colonel du 55^e régiment de ligne, et par suite Bonnafoux a comparu aujourd'hui devant le 2^e conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Vous saviez que Maingeon avait une montre, qu'il la plaçait avec soin sous son oreiller, et qu'il l'attachait par un cordon ?

L'accusé : Oui, M. le président ; c'est en me levant dans la nuit que j'ai exécuté le projet que j'avais formé de prendre cette montre, et j'ai cassé le cordon pendant que Maingeon ronflait.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris cette montre ? Qui a pu vous porter à commettre ce vol ?

L'accusé : D'abord, colonel, je dois dire que je ne voulais pas la voler ; j'avais bien l'intention de la rendre. Vous allez savoir l'histoire. J'étais à la barrière de la Courtille avec un particulier qui m'avait entendu parler de cette montre et du sort que l'amour d'une femme y avait attaché, puisque le camarade Maingeon est resté pur et sans souillure, et qu'il a un cœur exempt de parjure. Moi je disais que c'était bien drôle ; mais voilà que le particulier dit qu'il en a bien vu de plus farces ; il m'assure qu'une montre de cette espèce a le pouvoir de faire gagner beaucoup d'argent, et même qu'on devient aimable, que l'on captive une belle, serait-ce une princesse, et qu'il connaissait une baronesse qui, par ce moyen, avait épousé un trompette. Moi je ne erois pas d'abord à cette histoire. C'est une farce, que je dis ; mais le particulier répond qu'il est sûr du coup, et qu'il suffit de prendre la montre de Maingeon pour quarante-huit heures seulement, à l'insu du camarade ; qu'alors il faut la porter dans un champ où l'on fait un trou de six pouces ; qu'on y enterre la montre ; que quarante-huit heures après on

trouve au bord du trou une plante qu'il m'a dit qui s'appelle *annula campana christamala* ; que c'est avec cette plante que l'on fait des merveilles, que l'on devient invisible et que l'on fait fortune en devenant les numéros qui doivent sortir à la loterie ; qu'étant ainsi invisible on se rapproche de la femme que l'on veut aimer, et quand on a fait fortune et séduit son cœur, on devient son époux.

Ici l'auditoire, le rapporteur, l'avocat, le commissaire du Roi et même les juges, qui tous jusque là avaient fait effort pour comprimer leur hilarité, partent ensemble d'un éclat de rire, et ce n'est qu'avec peine et après quelques minutes d'interruption, que l'interrogatoire continue.

M. le président : Mais il n'est pas possible que vous ayez pu ajouter quelque foi à une révélation aussi absurde ?

L'accusé, sans rire : Le particulier me disait tout cela avec amitié, moi j'y ai cru. Le camarade Maingeon est si heureux avec les vertus de sa montre !

M. le président : Signalez cet individu ; quel est son nom ?

L'accusé : Attendez, il s'appelle le père.... le père.... c'est un homme qui fréquente les barrières ; je ne me rappelle plus son nom.

Le témoin Maingeon fait connaître les circonstances du vol, et ajoute que cette montre est si précieuse pour lui, qu'il ne s'en sépare jamais, et qu'il l'attache toujours à son bras.

M. Michel, commandant-rapporteur : Cette assertion est vraie, car nous avons été obligé d'user de l'autorité de notre ministère pour obtenir qu'elle restât jointe au dossier, comme pièce à conviction.

Le caporal Gaudiot et les autres témoins rendent compte de tous les moyens imaginés et employés pour découvrir le voleur, ainsi que nous les avons rapportés plus haut.

M. le commandant Michel résume les faits du procès, et conclut à l'application de la peine portée par la loi.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Henrion, défenseur de l'accusé, s'est retiré dans la chambre des délibérations, et a rendu un jugement sur lequel les antécédens peu favorables de Bonnafoux n'ont pas été probablement sans influence, car il a été condamné à 5 ans de reclusion et à la dégradation militaire.

Maingeon prie M. le président de lui rendre la montre, qui est placée sur le bureau des pièces à conviction. Elle lui sera restituée après les délais du pourvoi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 9 et 16 novembre.

ENTREPRISES DE VIDANGES. — SALUBRITÉ PUBLIQUE.

L'ordonnance de police qui prescrit aux entrepreneurs de vidange de placer sur le devant de leurs voitures une lanterne allumée, peut-elle être déférée au Conseil-d'Etat ? (Non.)

Les entreprises de vidanges ont de tout temps été soumises à des mesures que des arrêtés de police ont déterminées pour la sûreté et la salubrité, tant des ouvriers qu'elles emploient que de la société. En 1851 on découvrit que des entrepreneurs se permettaient de verser clandestinement les matières dans la rivière, sur des terrains écartés, et surtout à l'embouchure des égouts, au lieu de conduire les voitures à la voirie. Cette manœuvre leur procurait des bénéfices considérables, puisqu'elle leur donnait la facilité d'opérer en une seule nuit le travail qu'ils n'auraient fait qu'en deux ou trois ; mais elle compromettait la salubrité publique ; et de vives et nombreuses réclamations s'élevèrent. Les voitures échappaient à la surveillance des inspecteurs à l'aide de l'obscurité ; M. Vivien, alors préfet de police, rendit, le 4 juin, une ordonnance dans laquelle furent recueillies toutes les dispositions des arrêtés antérieurs ; et pour remédier au nouvel abus qui lui était signalé, il décida que les voitures seraient munies, sur le devant, d'une lanterne allumée portant, en gros caractères et en forme de transparent, le numéro qui serait assigné par l'inspecteur de la salubrité à chaque voiture de vidanges.

Cette mesure ne pouvait être exécutée qu'avec des lanternes fabriquées à l'aide de procédés extraordinaires pour éviter que les secousses violentes de voitures si lourdes, et le gaz des matières transportées n'éteignissent la lumière. Un grand nombre d'entrepreneurs étrangers à la contravention qui avait été signalée à M. le préfet, et qui n'avaient été commise que par des vidangeurs non autorisés, réclamèrent contre la nouvelle dépense qui leur avait été imposée, et soutinrent d'ailleurs que la mesure était inexécutable et inutile ; ils s'adressèrent à M. le ministre de l'intérieur, mais par décision du 12 avril 1852, l'ordonnance du préfet de police fut approuvée.

C'est contre cette décision que les entrepreneurs se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat.

M^e Lacoste, leur avocat, a soutenu d'abord qu'il y avait impossibilité de satisfaire à la prescription de l'ordonnance de police, et que dès lors il y avait excès de pouvoir. Plusieurs expériences, a-t-il dit, faites en présence du directeur de la salubrité et de l'éclairage, de quatre employés de la police et d'un lampiste, ont démontré que la flamme de la lanterne ne pouvait pas résister aux secousses de la voiture, et en supposant qu'on pût, à l'aide de procédés fort coûteux, remédier à cet inconvénient, comment pourra-t-on obvier à celui résultant du gaz ? Pour que la lampe brûle, il faut de l'air ; et dès lors il est impossible d'empêcher la communication du gaz avec la lumière, puisque c'est par le mouvement de l'air

indispensable à la lumière que ces exhalaisons sont dirigées vers la flamme.

L'avocat a soutenu ensuite que la mesure était complètement inutile. « On conçoit, a-t-il dit, que l'obligation d'avoir une lanterne soit imposée pour les voitures suspendues, à cause de la rapidité de leur course ; mais ce motif n'existe pas pour les voitures de vidangeurs ; elles ne doivent pas être soumises à un régime différent de celui des voitures de rouliers. Il y a même pour celles de vidangeurs, cette circonstance qu'indépendamment de la lenteur de leur marche et du retentissement qu'elles produisent, les matières qu'elles transportent préviennent assez de leur présence, les passans sont avertis de loin pour les éviter, et les agents de police pour les suivre. Il sera très facile à ceux-ci de les attendre pour prendre le numéro et le nom de l'entrepreneur dans le cas où quelque contravention serait commise. »

M^e Lacoste, en terminant, a prévu l'objection tirée de l'incompétence du Conseil-d'Etat, et a dit que cette incompétence n'existerait que s'il ne s'agissait que d'apprécier l'utilité de la mesure ; mais que l'excès de pouvoir fondé sur l'impossibilité d'exécuter l'obligation imposée, fait rentrer l'examen de la décision de M. le ministre dans les attributions du Conseil-d'Etat.

M. Boulay, de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a opposé que l'ordonnance de police prescrivait une mesure de salubrité publique, et que ces mesures étaient dans les limites du pouvoir administratif. S'expliquant sur l'impossibilité d'exécution, ce magistrat a dit que le Conseil-d'Etat ne pouvait pas entrer dans ces détails d'administration ; que d'ailleurs il résultait des expériences faites que la troisième lanterne essayée était restée allumée pendant plus de trois heures de marche, et que si les entrepreneurs ne s'étaient pas opposés à une quatrième expérience, les changemens faits à la lanterne leur auraient démontré que l'impossibilité dont ils parlent n'existait plus.

Ces conclusions ont été adoptées par l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une mesure de police, prise d'après des motifs de salubrité publique, par l'autorité administrative, dans les limites de ses pouvoirs, et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de nous être déférée par la voie contentieuse ;

Les requêtes des sieurs Georget, Gauthier, Saudrais et consorts sont rejetées.

GARDES NATIONALES. — DOCUMENT IMPORTANT.

Nous nous empressons de reproduire le document suivant, que M. le procureur-général Dupin vient de faire imprimer à la suite de son discours de rentrée :

Esprit général de la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de gardes nationales.

Les nombreux arrêts de la Cour de cassation sur cette matière, appréciés dans leur ensemble, prouvent que la Cour suprême a eu pour objet constant de sa sollicitude :

1^o D'assurer le respect dû à cette grande institution, en déterminant quels sont les divers degrés de pénalité applicables aux outrages, aux injures, dont la garde nationale en général, ou quelques-unes de ses compagnies, ou ses conseils de discipline, ses officiers ou ses soldats, pourraient être l'objet de la part, soit des étrangers, soit des gardes nationaux eux-mêmes ;

2^o De déjouer tous les subterfuges à l'aide desquels quelques esprits ennemis cherchent, par le scandale de leur mauvais vouloir, à faire contraste avec le zèle général des bons citoyens, et à se soustraire au service commun : tantôt à l'aide de domiciles supposés à la campagne, de prétendues absences, de remplacements illégaux ; tantôt en se fondant sur l'exercice de prétendus cultes, sur des réclamations répétées devant les conseils de recensement et les jurys de révision, ou sur des griefs contre l'organisation des compagnies, ou l'élection des officiers ;

3^o De réprimer les actes d'hostilité ou d'irritation dont ces esprits affectent de se rendre coupables, en refusant, par exemple, de porter la cocarde nationale, de revêtir leur uniforme, de recevoir les armes qu'on leur offre, ou de restituer celles que l'autorité compétente leur redemande ;

4^o De maintenir à tous les gardes nationaux poursuivis devant la juridiction disciplinaire, ces garanties essentielles de toute juridiction répressive en France : la publicité de l'audience et la mention de cette publicité ; la liberté de la défense, sans le droit de la convertir en excès ou en délit ; la prestation de serment des témoins, et la mention de cette formalité ; l'assistance de chaque juge à tout le cours des débats ; enfin l'expression des motifs dans tout jugement ;

5^o De renfermer dans les limites de leurs attributions les conseils de discipline qui, par inexpérience, auraient été entraînés en des excès de pouvoir ;

Soit au détriment ou en faveur des citoyens inculpés, en changeant, en aggravant la pénalité, en se dispensant d'appliquer aucune peine à un fait déclaré punissable par la loi, ou en faisant à un citoyen, par jugement et pour l'avenir, des injonctions et des prohibitions individuelles (1) ;

Soit par empiètement sur les autorités militaires ou administratives ; par exemple, en discutant les consignes données par les chefs ; en statuant sur le mérite des inscriptions aux contrôles, ou des radiations ; sur celui des élections, des reconnaissances ou des destitutions d'officiers ou sous-officiers ;

Ou par empiètement sur le pouvoir législatif, en statuant par voie de disposition générale et réglementaire ; en dispensant, par exemple, du service pendant un temps donné, certaines professions, comme ce les de boulangers, tailleurs, chapeliers ou cultivateurs ;

Soit même par empiètement sur l'autorité royale, en accordant des amnisties (2).

(1) Défense de se présenter à l'avenir au service, avec un chapeau à cornes.

(2) Toute la jurisprudence de la Cour, depuis la loi nouvelle de 1851, est recueillie dans un journal spécial : *le Capitaine-Rapporteur. Journal des Conseils de Discipline*, par M. Ortolan, secrétaire en chef du parquet de la Cour, et M. Rougier, greffier de la chambre criminelle. — Prix : 10 fr. par an, chez Panjat, libraire, rue Monsieur-le-Prince, n^o 27.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Riom vient de perdre un de ses membres les plus distingués : M. Deval, président de chambre, est mort samedi dernier, après une longue et douloureuse maladie.

— Le 10 de mois, à 10 heures du soir la diligence de Nantes à Rennes a été assaillie à coups de pierres, près Carquefou, par une bande de 10 hommes ; la vitesse des chevaux attelés à la voiture l'a seule préservée du pillage. Une demi-heure après, trois gendarmes de la brigade de Carquefou se sont mis à la poursuite des brigands. Un qui vive de la bande, indiqua sa présence aux gendarmes qui, pour toute réponse, se précipitèrent sur elle. La bravoure des héros légitimistes n'alla pas jusqu'à tenir tête aux gendarmes : tous prirent la fuite, mais trois d'entre eux tombèrent entre leurs mains ; ce sont les nommés Jean Terrien, François Terrien, Pierre Boulot (tous de la commune de Carquefou).

— Sur le rapport de M. le sous-préfet de Saint-Amand, M. le préfet du Cher, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831, vient, par son arrêté du 10 de ce mois, de prononcer la suspension provisoire, pendant deux mois, des deux compagnies de grenadiers et de voltigeurs de la garde nationale de Saint-Amand. Légalement requis par M. le maire, dans la journée du 5, pour prêter main forte à l'autorité, elles ont méconnu la voix de leur premier magistrat : un seul garde national s'est présenté sous les armes, c'est le sieur Magnant, horloger.

— Un vol assez considérable a été commis chez M. Laronde, négociant à Périgueux. Le réverbère qui est en face de sa maison a été descendu et éteint ; le volet d'une fenêtre du rez-de-chaussée, donnant sur les bureaux, a été percé avec une forte vrille ; on y a fait des trous en carré, qui ont permis d'y introduire une petite scie, à l'aide de laquelle un morceau de bois a été promptement enlevé ; puis la vitre a été brisée, l'espagnolette levée, et on s'est ainsi introduit dans la maison. Deux mille trois cents francs en or, argent et billets, ont été enlevés de deux tiroirs, dont les serrures ont été forcées. Mais le vol pouvait être bien plus considérable ; car dans ces mêmes tiroirs se trouvait la clef de la grande caisse, qui est placée dans le même bureau, et contenait dans ce moment de 70 à 80,000 francs. Le voleur ignorait sans doute cette circonstance, ou n'a peut-être pas eu le temps d'effectuer ses projets. M. Laronde laissait aussi d'ordinaire son porte-feuille dans ce tiroir : il avait eu le soin de l'enlever. Ce porte-feuille contenait 60,000 fr. en papiers. Quoiqu'il en soit, on n'a trouvé ce matin, auprès de la fenêtre, qu'une pièce de bois qui avait facilité l'effraction. Les deux tiroirs ont été retrouvés dans la rivière, l'un au moulin de Sainte-Claire (les papiers étaient encore dans celui-là), l'autre à Compagnac. Ces tiroirs avaient sans doute été jetés dans l'Isle par-dessus le Pont-Neuf. La police instruit sur cette affaire.

— On écrit de Libourne que l'ex-conventionnel Mathieu, est mort subitement le 31 octobre, à dix heures du matin, dans son domicile, à Condat, près Libourne. Il écrivait quelques instans avant sa mort. La justice s'est transportée sur les lieux pour constater cet événement.

— M. Flandin, procureur du Roi à Bourbon-Vendée, nous écrit que dans notre numéro du 8 novembre, en rendant compte des assises de la Vendée, nous lui avons mal à propos attribué les phrases qu'on a citées comme ayant terminé son réquisitoire ; que ces paroles ont été prononcées par M. Gilbert-Boucher, procureur-général. Nous nous empressons de rectifier cette erreur typographique.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Le *Journal de Paris* n'a pas cru pouvoir se dispenser de répondre à l'article qu'il s'était attiré par une attaque au moins irréfléchie. Nous négligerions volontiers cette réponse, si elle ne contenait une espèce de défi que nous nous empressons d'accepter. « Nous offrons de prouver, dit ce journal, que la *Gazette des Tribunaux* nous a plus emprunté que nous ne lui avons emprunté nous-mêmes. » Cette preuve, nous l'attendons ; mais, dès à présent, nous pouvons affirmer que le *Journal de Paris* ne tiendra pas parole, que son assertion est complètement inexacte, et de notre part ce mot est poli.

Que le *Journal de Paris* se targue, en politique, de sa supériorité si universellement reconnue, de l'excellence et de la pureté de ses doctrines, rien de mieux, et nous n'avons pas à nous en occuper ; qu'il se fasse honneur de fournir des nouvelles à tous les autres journaux ; qu'il se vante de pouvoir, à chaque instant, puiser des informations dans les cartons des bureaux ministériels, à lui permis. Mais il aura beau fouiller dans ces cartons, il n'y trouvera pas le compte rendu des débats judiciaires, et pour croire que nous fussions réduits à lui faire des emprunts en ce genre, il faudrait supposer que l'unique rédacteur qu'il envoie au Palais se multiplie à l'infini, que semblable au *Solitaire* de l'Opéra-Comique, il est partout présent à la fois, et qu'à lui seul il est mieux informé que les douze ou quinze rédacteurs chargés par la *Gazette* de suivre les diverses audiences des Tribunaux et dans le Palais et hors du Palais. Quelle que soit l'agilité de cet incomparable rédacteur, on croira difficilement à un pareil tour de force.

Le *Journal de Paris* paraît s'offenser beaucoup de ce qu'il appelle nos prétentions à l'officialité en matière judiciaire. Imaginerait-il, par hasard, que nous voulions empiéter sur ses privilèges de feuille ministérielle ? Qu'il se détrompe : entre l'officialité en matière politique et l'officialité en matière judiciaire, la différence est im-

mense ; elles ne sauraient avoir ni même origine, ni mêmes résultats. Celle que nous aspirons à conserver, nous ne pouvons la tenir que de la confiance du public, nous ne pouvons la devoir qu'à nous-mêmes, à notre scrupuleuse impartialité, à nos soins assidus, à nos constants efforts pour mériter la faveur publique, qui depuis neuf années s'attache de plus en plus à notre entreprise. Oui, nous prétendons à cette officialité judiciaire, que le *Journal de Paris* essaierait en vain de nous contester ; mais si elle a du prix à nos yeux, c'est parce qu'elle ne nous oblige à subir aucun patronage, c'est parce qu'elle ne coûte rien à cette indépendance de pensée et de position, qui pour un organe de la presse est le premier titre à l'estime publique, et une condition indispensable de crédit et d'avenir.

— Par ordonnance du 14 novembre, M. Lacave-Laplagne, conseiller-référendaire de première classe près la Cour des comptes, est nommé conseiller-maitre des comptes, en remplacement de M. Roussel, décédé.

M. Faucond, conseiller-référendaire de deuxième classe près la Cour des comptes, est nommé conseiller-référendaire de première classe, en remplacement de M. Lacave-Laplagne.

M. Abraham Dubois, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller-référendaire de deuxième classe près la Cour des comptes, en remplacement de M. Faucond.

M. Teste (Charles-Emmanuel-Antoine) est nommé conseiller-référendaire de deuxième classe près la Cour des comptes, en remplacement de M. Chardon, décédé.

— On a appelé ce matin à la première chambre de la Cour royale, une cause dans laquelle la régie de l'enregistrement est intéressée. « Les renseignements manquent dans cette affaire, a dit M. le premier président Séguier ; nous allons donc la remettre au mois. Il paraît, de plus, que c'est une cause fort embrouillée, et la régie de l'enregistrement n'est, pas plus que les autres plaideurs, dispensée d'être claire. »

— Nous avons rendu compte des débats importants élevés devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce, qui avait condamné M. le comte Perregaux envers la Banque de France au paiement d'une somme de 5,000,000. Nous avons aussi fait connaître l'arrêt du 24 août dernier, qui a réformé cette condamnation, et qui, à l'égard de M. J. Laffitte, présent au procès, a ajourné les plaidoiries, pour laisser à cet honorable citoyen le temps de préparer les moyens particuliers qu'il annonçait avoir à opposer à la Banque.

Les administrateurs de cet établissement n'avaient pas perdu de temps, après le jugement favorable qu'ils avaient obtenu du Tribunal de commerce, pour en mettre à profit les dispositions, et, très peu de jours après la prononciation de ce jugement, ils avaient pris des inscriptions hypothécaires sur M. le comte Perregaux aux bureaux des hypothèques d'Etampes, de Paris et de Sens.

Par l'effet de l'infirmité du jugement, ces hypothèques devenaient nulles. Sur la demande de M^e Gallois, avoué de M. le comte Perregaux, la Cour royale (1^{re} chambre), en a prononcé aujourd'hui la main-levée. La Banque, par l'organe de M^e Caron, s'en est rapportée à la prudence de la Cour, sous la réserve toutefois du droit de la Banque de se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du jugement rendu par la 7^e chambre correctionnelle, dans une espèce aussi neuve que singulière. M. Marie, bijoutier, sur la recommandation d'un sieur Varnier avait pris à l'essai, comme apprenti, le fils d'un sieur Meuriot. Au bout de quinze jours, M. Marie agréant le jeune Meuriot, rédigea sur papier timbré les deux doubles d'un traité portant engagement de ce jeune homme pendant quatre ans, sous peine de 400 fr. de dédit. Il remit ces actes au jeune homme, qui lui rapporta l'un des doubles avec la signature de son père. Le traité conclu au commencement de 1830, ne reçut d'exécution que jusqu'au mois d'octobre 1832. A cette époque, Meuriot fils rompit brusquement l'engagement, quitta l'atelier de son maître, s'éloigna de Paris, puis de la France, et finit par s'enrôler au service de don Pedro. M. Marie ayant voulu réclamer de M. Meuriot père le paiement des 400 fr. stipulés, apprit, à son grand étonnement, que le fils avait hardiment contrefait la signature de son père.

Meuriot fils, âgé de moins de seize ans, a été condamné pour faux en écriture privée à la peine d'emprisonnement. Le même jugement a condamné M. Meuriot père à 400 fr. de dommages et intérêts comme responsable des faits de son fils.

M^e Crousse, avocat de M. Meuriot père, a plaidé devant la Cour royale l'appel de ce jugement. Il a soutenu que M. Marie, victime de sa propre imprudence ne peut en rendre le père responsable. Comment a-t-il pu confier à un enfant de quinze ans un papier de cette importance, ne pas le présenter au père en personne, et le garder pendant deux années dans son secrétaire sans en dire jamais un seul mot au sieur Meuriot père ? Ce n'est certainement pas d'un fait de ce genre que la loi a entendu faire peser la responsabilité sur les pères et mères. La jurisprudence n'a jamais admis cette garantie que lorsqu'il était en leur pouvoir d'empêcher le crime ou délit qui avait été commis. Le fils n'était plus chez son père, mais chez le sieur Marie, devenu son maître ; M. Toullier, dans son ouvrage si estimé sur le Code civil, a déclaré expressément que lorsque le père était absent, il ne pouvait être rendu responsable d'un fait qu'il aurait été physiquement impossible d'empêcher.

M^e Claveau, avocat de M. Marie, déplore l'aveuglement de M. Meuriot père, qui, ayant sous les yeux une lettre où son fils avouait naïvement la vérité, n'a pas craint, pour un vil intérêt, de dénoncer son propre fils comme un faussaire et de le faire condamner à vingt mois d'emprisonnement. Quelques jours de plus, et son fils

âgé de seize ans au moment du crime, aurait subi une peine infamante. Non content d'avoir produit en justice cette lettre de vanterie, le père a encore interjeté appel du jugement qui le condamne à une chétive indemnité envers un maître bijoutier qui a nourri et instruit son fils pendant deux ans et demi. A la vue de faits aussi étranges, on serait porté à croire qu'il a existé un accord criminel entre le père et le fils. Le Code civil, dans l'article sur lequel on a invoqué le commentaire de M. Toullier, dit positivement, et sans aucune distinction : « Le père est responsable de tous dommages causés par son enfant mineur habitant avec lui. »

L'enfant, a-t-on dit, ne demeurait pas chez son père ; c'est une erreur. Il est d'usage, dans de pareilles conventions, que les jeunes apprentis ne soient reçus définitivement qu'au bout de quinze jours. Pendant ce temps d'épreuve, le fils continue de coucher chez son père, et ne couche pas encore chez son bourgeois. La responsabilité prévue par l'art 1584 du Code civil est donc irrésistiblement encourue.

« Les premiers juges, dit en terminant M^e Claveau, n'ont pas accordé à M. Marie 400 fr. à titre d'exécution du contrat, mais à titre d'indemnité pour les dépenses qu'il a faites en faveur du fils Meuriot. Le père ne pouvait ignorer l'existence du traité : déjà une première fois le fils avait pris la fuite ; c'est son père même qui l'a ramené. »

M. Montsarrat, avocat-général, déclare qu'il a peine à croire à l'allégation du sieur Meuriot, qu'il n'a eu aucune connaissance du traité sur lequel son fils a apposé faussement sa signature. Il est évident que le fils n'est sorti de la maison paternelle qu'à la connaissance du sieur Meuriot, par suite des arrangements intervenus entre lui et le sieur Marie. C'est à une époque où l'enfant demeurait encore chez son père, que les deux doubles sur papier timbré ont été remis et échangés ; la responsabilité est donc nécessairement encourue. L'organe du ministère public conclut à la confirmation du jugement.

M^e Crousse proteste que c'est avec conviction qu'il a soutenu la non responsabilité du père, et qu'il a fortifié son opinion par les lois romaines et le commentaire de M. Toullier. La loi romaine n'admettait pas une telle responsabilité, que M. Toullier regarde comme une injustice criante. *Caveat !* voilà ce que la loi romaine répond à M. Marie, qui ne doit imputer qu'à lui-même le résultat de son aveugle confiance.

Voici l'arrêt qui a été rendu :

La Cour,

Considérant que c'est par suite de la remise faite par le sieur Meuriot fils à Marie d'un acte revêtu de la signature de Meuriot père, que Marie a consenti à recevoir chez lui Meuriot fils en qualité d'apprenti ; que pendant plus de deux ans, Meuriot fils a été logé et nourri par Marie ; qu'il a reçu de ce dernier des instructions pour apprendre l'état de bijoutier ; que de ces faits est résulté un dommage qu'il appartient à la Cour d'apprécier ;

Considérant qu'à l'époque où la signature de l'acte a été proposée et remise, Meuriot fils était encore dans la demeure de son père, que c'est du consentement de ce dernier qu'il est entré chez Marie et qu'il n'était pas dans l'impossibilité d'empêcher ce fait ;

Confirme avec amende et dépens.

— M. Duclos, graveur, a fait frapper une médaille représentant Napoléon sur la colonne de la place Vendôme ; mais il n'avait point obtenu l'autorisation du gouvernement. Condamné par le Tribunal correctionnel à 50 fr. d'amende, il avait à répondre aujourd'hui devant la Cour royale à l'appel interjeté à minima par le ministère public.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a requis que l'amende fût portée à 2,000 fr., aux termes de la loi de la matière. Dans sa défense, M. Duclos a fait valoir l'impossibilité où il s'est trouvé de vendre cette médaille, à raison d'une malheureuse faute d'orthographe dans l'exergue, où l'on a mis Wagrame au lieu de *Wagram*.

La Cour, reconnaissant des circonstances atténuantes, a élevé l'amende seulement à 100 francs.

— Albouiste, compagnon charpentier, s'est rendu appelant du jugement qui le condamnait à un mois de prison pour avoir joué un rôle de chef dans la coalition des ouvriers de son état. Le rapport de la procédure a été fait par M. le conseiller Duplès. Au nombre des pièces produites se trouvait une circulaire de la main d'Albouiste, et une espèce de proclamation intitulée : *Coterie*, où l'on se plaignait des *gâcheurs*, qui donnaient l'exemple de la reprise des travaux. « Devons-nous, disait l'auteur de la missive, perdre le fruit de nos travaux par l'abandon de ceux qui se disaient nos amis, et qui ont juré de maintenir avec nous ce que nous pouvons nommer *notre Charte*. Il est temps que nous battions en brèche ; l'assaut va se donner. »

M. le président, au prévenu : Vous avez présidé la réunion des ouvriers coalisés ?

Albouiste : Non, Monsieur, je cherchais au contraire à rappeler mes camarades à leurs véritables intérêts, et à leur prouver que la grève (la cessation des travaux) leur faisait tort.

M. le président : Vous avez cependant écrit une circulaire où vous menaciez d'interdire les ouvriers qui ne se trouveraient pas à la réunion ?

Albouiste : Je n'ai pas su ce que j'écrivais : vous ne pouvez pas demander des facultés intellectuelles à un homme de mon état.

Plusieurs maîtres charpentiers déposent que les ouvriers, dans leur réunion, ne s'étaient point organisés par la formation d'un bureau ; Albouiste n'a donc pu en être le président, mais seulement l'orateur, parce qu'il avait plus d'intelligence que les autres.

Un ouvrier dépose que le jour où il y eut grève chez M. Albouy, entrepreneur, il rencontra dans le faubourg Saint-Martin Albouiste, qui paraissait fort affligé, et di-

saît, en montrant la hache sous son bras : « Ils ne veulent point me laisser travailler. »

La Cour, après avoir entendu M^e Hardy pour le prévenu, et les conclusions de M. de Montsarrat, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il résulte suffisamment de l'instruction et des débats que Albouiste a été l'un des chefs d'une coalition d'ouvriers charpentiers qui avait pour objet d'interdire les travaux et de faire enchérir le prix de la main-d'œuvre ;

Considérant en outre que les premiers juges ont pris en considération les circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause en faveur dudit Albouiste ;

La Cour confirme.

— *Quantum mutatus ab illo!* Le lieu où l'on avait commencé, avant 1789, à élever, en face du Palais-de-Justice et de la fameuse tour de l'Horloge, une église de Saint-Barthélemy, devint le théâtre où Beaulieu et Brunet firent leurs premiers essais et illustrèrent Cadet Roussel dans ses divers états. Plus tard ce fut un théâtre de pantomime équestre, ensuite un bal appelé le Prado, par une assimilation plus ou moins éloignée avec le Prado de Madrid. L'enceinte du Prado lui-même a été considérablement resserrée; ce n'était plus qu'un spectacle forain de sept ou huit pieds de hauteur, et pouvant contenir au plus 80 personnes. Le propriétaire de ce spectacle ayant voulu y faire jouer de grandes comédies au lieu de simples parades, le préfet de police en a ordonné la clôture.

Cependant M. Roger, jeune ouvrier polisseur, associé à plusieurs de ses amis et camarades, a loué ce local sur le pied de 800 fr. par année. Ils y ont donné des représentations dramatiques, seulement pour s'exercer à jouer la comédie; les billets, toujours gratuits, n'étaient distribués qu'aux parents et aux élèves.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 20 septembre, du jugement correctionnel qui a condamné M. Roger à 20 francs d'amende, pour avoir tenu un théâtre sans autorisation, et en a ordonné la fermeture.

M^e Duplan a reproduit sur l'appel les mêmes moyens qu'en première instance, et s'est de plus élevé contre la disposition qui ordonne la fermeture du théâtre, attendu que cette peine n'est prononcée, en cas de contravention aux décrets de 1808 et 1812, par aucune disposition, ni de ces décrets, ni du Code pénal.

M. de Montsarrat, organe du ministère public, a reconnu que les premiers juges sont allés au-delà du texte de la loi en ordonnant la fermeture du Prado, et sous ce rapport seulement il a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Aujourd'hui, au commencement de l'audience, la Cour d'assises, présidée par M. Champanhet, a procédé à la formation définitive de la liste des jurés. M. Barthélemy a été rayé pour la présente session, comme ayant déjà fait partie du jury de la deuxième quinzaine d'octobre dernier; M. Froment aîné, décédé, a été rayé définitivement de la liste; M. Fougue-Poupard, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, était absent de Paris lorsque la notification lui a été faite; en conséquence la Cour l'a excusé pour la présente session.

M. Delahaye, nommé récemment suppléant du juge-de-peace, présentait un double motif d'excuse: le premier, tiré de sa nomination de suppléant de juge-de-

peace; le deuxième, tiré de ce que déjà il aurait été appelé comme juré dans la deuxième quinzaine de septembre. La Cour a rejeté l'excuse de M. Delahaye, attendu, d'une part, que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de suppléant de juge-de-peace, et d'autre part, que si M. Delahaye a été appelé comme juré dans la deuxième quinzaine de septembre, il a été, dès le deuxième jour, excusé comme malade, et son nom remis dans l'urne, en vertu d'un arrêt de la Cour.

Au nombre des jurés présents, se trouve M. Duponchel, architecte, dont, il y a quelques jours, des journaux ont par erreur annoncé le décès.

— Dogard est un gros rageur fort et trapu, vraie terreur des bonnes femmes de sa commune: en l'envisageant avec une certaine attention pendant qu'il pose sur le banc des prévenus, on est involontairement frappé de l'intention bien arrêtée qu'a eue la nature de donner à sa mâle physionomie quelque chose de celle du roi des animaux: aussi aurons-nous la justice de lui décerner le surnom glorieux de *Tête de Lion*, qu'il nous semble mériter, à part toute flatterie. Donc, Dogard *Tête de Lion*, avec sa blouse et ses sabots, et son bonnet de police, comparait aujourd'hui en police correctionnelle: il est prévenu de s'être porté à des voies de fait terribles, contre une pauvre dame qui dépose et tremble en présence de son redoutable antagoniste. Sa plainte faite, elle s'empresse de se cacher dans les rangs serrés de l'auditoire.

Dogard *Tête-de-Lion* se dresse, et après une petite toux creuse et profonde qui peut ressembler à un léger rugissement, il s'avance d'un pas, et dit: « J'étais en colère, et j'étais en colère parce que Madame m'avait agacé. J'ai battu parce qu'on m'a attaqué et que je ne suis pas méchant; quand on m'attaque, je me défends. Vous allez voir: j'étais dans mon champ à prendre des pommes de terre; dans mon champ il y a une barrière; derrière cette barrière était un chien qui se trouvait ainsi tout naturellement dans le champ de Madame. Ce chien veut passer dans mon champ; moi je ne veux pas; n'importe, il passe toujours. Alors je prends ma pioche pour lui faire peur... »

Une voix dans l'auditoire: Pour lui faire peur! Mon Dieu, Jésus! il me l'a à moitié éreinté.

Dogard, *Tête-de-Lion*, reprenant avec infiniment de sang-froid: Donc, le chien ayant peur, se met tout naturellement à crier, Madame arrive et me dit comme ça: Père Dogard, pourquoi faites-vous crier mon chien? moi je ne dis mot; elle recommence encore: père Dogard pourquoi battez-vous mon chien? moi, je ramassais toujours mes pommes de terre. (On rit.)

« Alors m'adressant la parole pour la troisième fois, Madame commence par jouer des mains, en *primò* elle m'allonge une taloche, qui ne porte pas, en *secundo* elle me jette une pierre à la tête, que je reçois heureusement un peu plus bas que les reins; là dessus je me vois forcé de répondre, et il en résulte tout naturellement qu'étant le plus fort, c'est pas moi qui a porté les coups. » (Hilarité.)

Ici Dogard *Tête-de-Lion* semble prendre plaisir à développer la force musculaire de ses bras, et à secouer sa chevelure épaisse, tenant tout naturellement un peu de la crinière.

Après ce petit exercice gymnastique il se rassied et

promène son effrayant regard sur l'auditoire. Plus d'une âme en a frémit.

Le Tribunal, après un court délibéré, l'a condamné à 15 francs d'amende et aux dépens.

En attendant prononcer ce jugement, Dogard, par un mouvement aussi impétueux qu'instantané, affuble sa terrible face d'une énorme paire de lunettes rondes, prend du tabac, en offre au garde municipal; puis tout à coup ôte ses gigantesques lunettes et se retire. On se perd en conjectures sur ce trait singulier, mais frappant, de caractère.

— On se rappelle que le nommé Gillard, déclaré complice du vol commis par Lemoine après l'assassinat de la femme de chambre de M^{me} Dupuytren, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition. Hier, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, le Roi a fait grâce pleine et entière à Gillard. Sa Majesté s'est empressée en outre d'envoyer 500 francs destinés à ce malheureux. On attribue cette grâce et ce bienfait du Roi à diverses circonstances qui ont provoqué les investigations de M. le procureur-général ainsi que du président des assises, et qui ont amené la découverte de l'innocence du condamné.

— Viennent encore d'être condamnés à l'amende pour exposition et vente de pains à faux poids, les boulangers dont les noms suivent: les sieurs Juillet fils, rue de la Chanverrie, 5; Dimay, rue Richer, 77; Claret père, rue Sainte-Anne, 85; et Dupont, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18.

— Nous recevons, et nous nous faisons un plaisir de publier la réclamation suivante:

« Monsieur le Rédacteur,

« Nous lisons dans votre numéro d'aujourd'hui un article concernant les ouvriers fondeurs en caractères qui se seraient coalisés, et auraient abandonné leurs ateliers dans le but de faire augmenter leur salaire. Nous nous sommes transportés dans tous les ateliers, et nous certifions que vous avez été induit en erreur. Les ouvriers fondeurs connaissent assez leurs droits pour ne faire aucune coalition; quand nous discutons sur nos intérêts, ce n'est pas dans divers cabarets. Il est vrai de dire que nous nous sommes réunis il y a trois mois pour la première fois, à la Rotonde, barrière du Maine, pour former une association qui n'a d'autre but que de maintenir les prix existants dans diverses maisons, et nous formons une caisse pour soulager nos confrères qui se trouveront sans travail ayant maintenu le règlement de cette association. Les prix de ces diverses maisons nous ont engagé à présenter à tous nos patrons un tarif dont ils ont connaissance, et qui n'a donné lieu à aucune contestation jusqu'à ce jour.

« Nous avons l'honneur, etc.

« Gamache, président; Laville, vice-président;

« Avrillier, secrétaire; Féron, vice-secrétaire. »

15 novembre 1833.

— Nous annonçons aujourd'hui un ouvrage très remarquable sur les *Privilèges et les Hypothèques*, et que son auteur livre au public, comme le meilleur prospectus possible d'une entreprise plus vaste encore; car il se propose de faire paraître successivement le *Commentaire des titres du Code* que n'a pas donné M. Toullier, dont l'ouvrage serait enfin complet. L'importance du travail de M. Troplong nous impose le devoir de ne le juger qu'après un examen sérieux; nous en rendrons compte incessamment.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CHARLES HINGRAY, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 3 BIS.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

Suivant l'ordre des articles du Code, depuis et y compris le titre de la vente; par M. TROPLONG, président à la Cour de Nancy. — Cet ouvrage fait suite à ceux de M. TOULLIER.

Mise en vente du COMMENTAIRE DU TITRE XVIII DU LIVRE III DU CODE CIVIL:

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

4 volumes in-8°. — Prix: 56 francs.

Sous presse, pour paraître en janvier 1834: LE COMMENTAIRE DU TITRE DE LA VENTE.

2 forts volumes in-8°. — Prix: 18 francs.

Le Commentaire des titres du Livre III, qui n'a pas été donné par M. Toullier, paraîtra successivement, et dans l'ordre du Code.

Nota. Les personnes qui souscriront avant le 1^{er} janvier jouiront de la facilité de retirer les volumes au fur et à mesure de leur publication, et sans rien payer d'avance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire à Paris, le douze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré:

MM. FRANÇOIS DELECOLLE, marchand de charbon, demeurant à Chaillot, dûment patenté, et HYPOLITE-CASIMIR BOURGEOIS, employé, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 34;

Se sont associés pour faire ensemble sous la raison DELECOLLE et BOURGEOIS, la fabrication et le commerce du charbon de bois, braisé et poussier;

Cette société a été contractée pour un an, à dater du jour dudit acte, et finira par conséquent le douze novembre mil huit cent trente-quatre;

Le siège en a été fixé à Paris, rue Grange-aux-Belles, 34.

Les associés ont apporté et mis dans la société savoir: M. DELECOLLE, vingt et un mille fr. en charbon de bois, et M. BOURGEOIS ses soins, son travail et son industrie;

Les billets, effets et obligations souscrits pour raison de commerce seront signés par M. DELECOLLE seul, sans que M. BOURGEOIS puisse dans aucun cas contracter aucune obligation qui engage la société; M. BOURGEOIS aura seul droit de recevoir le prix des marchandises dû à la société, et d'en donner quittance, et signera tous acquits, comme aussi de payer les frais et dépenses relatifs à la société;

Il a été dit que si l'un des associés décidait avant la dissolution de la société, cette société ne continuerait pas moins entre le survivant et les héritiers du prémourant, mais qu'il serait fait lors du décès un inventaire concurrentement entre eux des marchandises étant en magasin et un état de la situation pécuniaire de la société, que si par le résultat de ces opérations ou postérieurement, il se trouvait des pertes, elles seraient supportées par le survivant seul, qui devrait faire en sorte que les héritiers ne fussent point inquiétés à ce sujet, ces héritiers ne devant, à

dater du décès, être considérés que comme associés commanditaires, tant à l'égard du survivant qu'à l'égard des tiers, qui n'auraient conséquemment aucune action ni aucun recours quelconque contre eux pour raison de billets, engagements et dettes passives de ladite société postérieures audit décès.

Il appert ce qui suit d'un acte sous seing privé fait double en date des cinq et onze novembre courant, enregistré à Paris le treize dudit par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il y aura société de commerce sur la place de Paris, sous la raison de P. M. BARBE et C^e, entre le sieur P. M. BARBE, négociant à Paris, rue Bieue, n. 3 bis, et un commanditaire dénommé audit acte;

Cette société commencera le premier janvier prochain, et sa durée est fixée à dix ans.

Le sieur P. M. BARBE est seul gérant et solidaire et a seul la signature sociale.

La commandite entre dans le fonds social pour la somme de cent mille fr.

Les associés se réservent, tant que le fonds social sera intégral et non autrement, de disposer à chaque inventaire annuel, du tiers des bénéfices nets de l'année.

Fait double du présent extrait, à Paris, le seize novembre mil huit cent trente-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de La Harpe, 88

Le lundi 18 novembre 1833, midi.

Consistant en presses, casses, ustensiles d'imprimerie, huile, bibliothèque, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 20 novembre 1833, midi.

Rue Galande, 13.

Consistant en comptoir, banquettes, chaises, glaces, meubles, nouveautés, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre 55,000 fr., MAISON rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les *Gonorrhées et les fluxions blanches*, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, M. Goselin, pharmacien, 176, rue St-Honoré Hrix: 5 f. (A. B.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 18 novembre.

V^o HEU, fondeur en cuivre. Remise à huit. 10
JOSSE, raffineur de sucres. Vérification, 10
CHABROL, maître de forger. Clôture, 3

du mardi 19 novembre.

VENDRAND, anc. coupeur de poils. Clôture, 10
LAROUCHE, M^d de bretelles. Syndicat, 10
BRIOL, chapelier. Clôture, 18
PAPIN, tailleur. Vérifié, 18
LAPEYRE, sellier. Concordat, 18
ODENT, négo. Remise à huit, 2
LEDUC, commission. en marchandises. Concordat, 2
BELET, couvreur. Syndicat, 2
STAEMMELIN, M^d de vins. id., 2
MAGNAN, boulanger. Remise à huit, 3

PRODUCTION DE TITRES.

BACHEVILLE, M^d de vins à Paris, rue St-Paul, 21. — Chez MM. Andrieux, rue de Berry, 32, à Paris; Argy, rue Saint-Merry, 30.
SAUVÉ, charpentier à Paris, passage Saulnier 5, actuellement

rue du Delta, 9. — Chez MM. Desmoulin, rue Favart; Marguet, rue du Buisson St-Louis 20.

BOURGET, M^d de vins en gros à Paris, rue de Rohan 20, ayant magasin à Rueil. — Chez M. M. Moisson, rue Montmartre 173; Lepelletier, au Pecq, près Saint-Germain.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 15 novembre.

FREROT neveu, M^d de vins au Petit-Montrouge. — Juge-comm. : M. Fessart; agent : M. Hénaï, rue Pastourelle, 7.
SOUAMAGNIAT, commerçant aux Batignolles, rue de Levy, 8. — Juge-comm. : M. Fessart; agent : M. Dagneau, rue Cadet, 14.

LEROUX, carreleur à Paris, rue du faub. St-Martin 105. — Juge-comm. : M. Denière; agent : M. Courtat, rue Garancière, 5.

EYMARD, anc. vernisseur à Paris, rue neuve St-Nicolas-de-Lauvery, 24. — Juge-comm. : M. Levaigreur; agent : M. Albert, rue de la Sourdière, 21.

MASSON, tailleur à Paris, rue neuve des Petits-Champs, 47. — Juge-comm. : M. Levaigreur; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

BOURSE DU 16 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pi. haut.	pi. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 30	102 50	102 30	102 40
— Fin courant.	102 35	102 65	102 35	102 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 5	75 25	74 95	75 15
— Fin courant.	75 10	75 35	75	75 15
R. de Napl. compt.	91 35	91 45	91 25	91 45
— Fin courant.	91 45	91 50	91 30	91 40
R. perp. d'Esp. opt.	62	62 3/8	61 1/8	62 1/8
— Fin courant.	62	62 5/8	62	62 1/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'attribution de la signature PHAN-DELAFOREST ET.